

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

ADO SHAIBU ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 046/2020

ARRÊT

6 MARS 2026



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	2
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	3
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	7
B. Sur les autres aspects de la compétence.....	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	10
A. Sur les exceptions d'irrecevabilité de la Requête.....	11
i. Sur l'exception relative à l'invocation exclusive de nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.....	11
ii. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	13
iii. Sur l'exception tirée d'un règlement antérieur de l'affaire.....	17
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	19
VII. SUR LE FOND.....	21
A. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue.....	21
B. Sur la violation alléguée de l'article premier de la Charte.....	24
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	25
A. Sur l'adoption de mesures constitutionnelles et législatives.....	26
B. Sur les autres mesures de réparation.....	27
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	28
X. DISPOSITIF.....	28

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président, Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Ado SHAIBU, Ezekiah Dibogo WENJE, Omar Mussa MAKAME, Dorah Seronga WANGWE, Enock Wegesa SUGUTA et Kassim Ali HAJI.

représentés par :

- i. Prof Chidi Anselm ODINKALU, avocat ;
- ii. M. Ibrahima KANE, avocat ; et
- iii. M. Donald DEYA, Directeur exécutif, Union panafricaine des avocats (UPA).

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Solicitor General* adjointe, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Hangi M CHANG'A, Directeur adjoint, Recours en inconstitutionnalité, Droit de l'homme et contentieux électoral, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Ado Shaibu, Ezekiah Dibogo Wenje, Omar Mussa Makame, Enock Weges Suguta, Kassim Ali Haji et la dame Dorah Seronga Wangwe (ci-après dénommés « les Requérants ») sont des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie, membres du parti politique « *Alliance for Change and Transparency Wazalendo* » (ci-après dénommé « le parti ACT Wazalendo »). Ils allèguent la violation de leurs droits avant, pendant et immédiatement après les élections générales de 2020¹ en République-Unie de Tanzanie.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. L'État défendeur a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommées « ONG »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a retiré sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

¹ Référence est faite aux élections relatives aux gouvernements locaux ainsi qu'aux élections législatives et présidentielles

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête qu'avant, pendant et immédiatement après les élections générales de 2020, l'État défendeur, à travers divers actes, aurait violé le droit des Requérants à participer auxdites élections. Les violations alléguées ont trait à la nomination unilatérale de commissaires à la *National Electoral Commission* (Commission électorale nationale) et à la *Zanzibar Electoral Commission* (Commission électorale de Zanzibar) par un parti, ce qui constituerait une « discrimination flagrante et évidente à l'égard des Requérants, laquelle est motivée par des intérêts politiques », ainsi qu'à d'autres irrégularités électorales.
4. Les Requérants affirment, en outre, que durant la même période, ils ont été victimes de discrimination, de violence et de torture, d'intimidations, de menaces, d'arrestations et de détentions de la part des Forces de police tanzaniennes.
5. Les Requérants soutiennent que la conduite susmentionnée de l'État défendeur a eu pour effet cumulatif de restreindre leurs droits en tant que candidats et électeurs régulièrement inscrits, de faire campagne et de participer aux élections.

B. Violations alléguées

6. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé :
 - i. L'obligation d'adopter des mesures législatives et autres pour donner effet aux droits énoncés dans la Charte, prévue par l'article premier dudit instrument ;
 - ii. Le droit à la non-discrimination, protégé par les articles 2 de la Charte et 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (ci-après désigné « le

Protocole de Maputo ») et le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;

- iii. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
- iv. Le droit de ne pas être soumis à la torture, ni aux traitements cruels et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- v. Le droit à la liberté, protégé par l'article 6 de la Charte ;
- vi. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7(1)(a) de la Charte, 2 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») ;
- vii. Le droit à la liberté d'information et à l'accès à l'information, protégé par les articles 9(1) de la Charte et 19(3) du PIDCP ;
- viii. Le droit de manifester et le droit à la liberté de réunion, protégés par les articles 11 de la Charte, 21 du PIDCP, 20 de la DUDH et 5(d)(ix) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après désignée « CERD ») ;
- ix. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par les articles 13(1) et (2) de la Charte, 21 et 25 du PIDCP et 3, 8, 12 et 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après désignée « la CADEG ») ;
- x. Le droit de propriété, protégé par les articles 14 de la Charte, 17 du PIDCP et 17 de la DUDH.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 7. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 20 novembre 2020 et communiquée à l'État défendeur, le 3 décembre 2020, aux fins de réponse. Le 9 septembre 2021, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse qui a été communiqué aux Requérants le 21 février 2022. Les Parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans les délais fixés par la Cour.

8. Les débats ont été clôturés le 22 octobre 2024 et les Parties en ont été informées.
9. Le 7 février 2025, les Requérants ont sollicité la réouverture des débats.
10. Le 13 février 2025, l'organisation *Robert F. Kennedy Human Rights* (ci-après dénommée « RFK ») et l'Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (ci-après dénommé « IHRDA ») ont déposé une demande d'intervention en qualité d'*amici curiae*.
11. Par ordonnance du 28 février 2025, la Cour a fait droit à la demande de réouverture des débats en considérant que les observations des Requérants avaient été régulièrement déposées. L'État défendeur a également été tenu de déposer sa réponse dans un délai de 30 jours. L'État défendeur n'y a pas satisfait.
12. Par la même ordonnance du 28 février 2025, la Cour a également fait droit à la demande d'intervention en qualité d'*amici curiae* formulée par la RFK et l'IHRDA. Leurs observations ont donc dûment été reçues par le Greffe.
13. Les débats ont été clôturés le 22 avril 2025 et les Parties en ont été informées.
14. Le 25 juin 2025, l'État défendeur a sollicité un report de la procédure, la réouverture des débats ainsi qu'un délai supplémentaire pour répondre aux observations complémentaires des Requérants et pour déposer des moyens de preuve supplémentaires.
15. Le 2 juillet 2025, la demande de l'État défendeur a été transmise aux Requérants aux fins d'éventuelles observations dans les sept jours suivant réception.

16. Le 10 juillet 2025, les Requérants ont déposé leurs observations marquant leur opposition à la demande de réouverture des débats et celles-ci ont été communiquées à l'État défendeur, le 18 juillet 2025, pour information.
17. Le 5 août 2025, la Cour a ordonné la réouverture des débats aux fins d'une bonne administration de la justice et accordé à l'État défendeur un délai de 15 jours pour déposer ses conclusions.
18. Le 26 août 2025, l'État défendeur a déposé sa réponse aux observations complémentaires des Requérants, et celle-ci a été communiquée aux Requérants, le 2 septembre 2025, un délai de sept jours lui ayant été fixé pour déposer sa réplique, le cas échéant. Le 17 septembre 2025, les Requérants ont déposé leur réplique et celle-ci a été communiquée à l'État défendeur le 19 septembre 2025 aux fins d'information.
19. Les débats ont été clôturés le 19 septembre 2025 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

20. Les Requérants demandent à la Cour de :
 - i. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 3(1) et (2), 7(1), 9 et 13(1) et (2) de la Charte ;
 - ii. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 2(3)(a) à (c), 3 et 25(a) à (c) du PIDCP ;
 - iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 2(1)(a) et (b) et 9(1)(a) et (b) du Protocole de Maputo ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de diligenter des enquêtes et de demander des comptes à toutes les personnes jugées responsables de la violation des droits des Requérants ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur d'adopter des mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres pour remédier aux violations des droits des Requérants ;

- vi. Accorder des réparations aux Requérants et d'en fixer les termes à la section relative aux réparations dans la présente Requête ;
- vii. Condamner l'État défendeur aux dépens.

21. S'agissant de la compétence et de la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues aux articles 56(4) et (5) de la Charte, 6(2) du Protocole et à la règle 50(2)(d) et (e) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable ;
- iv. Mettre les frais de procédure à la charge des Requérants.

22. S'agissant du fond de la Requête et des réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger qu'il n'a violé aucun des droits des Requérants tel qu'allégué en l'espèce ;
- ii. Mettre les frais de procédure à la charge des Requérants ;

V. SUR LA COMPÉTENCE

23. La Cour relève que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

24. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
25. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
26. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour. La Cour statuera sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

27. L'État défendeur affirme que la compétence de la Cour de céans se limite à l'interprétation et à l'application de la Charte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Il soutient donc que la Cour n'a pas une « compétence illimitée » et qu'elle ne peut pas statuer sur les violations alléguées par les Requérants, celles-ci relevant « purement » de la compétence de ses juridictions nationales.
28. L'État défendeur soutient, en outre, que les Requérants demandent à la Cour d'annuler les élections de 2020, une question qui ne relève pas de la compétence de la Cour, au sens de l'article 3 du Protocole.
29. Selon l'État défendeur, en l'absence de décisions de ses juridictions nationales concernant les élections générales contestées, la Cour de céans n'est pas compétente pour examiner les allégations de violations liées à des pratiques électorales irrégulières.
30. Les Requérants, pour leur part, affirment que leurs allégations relèvent de la compétence de la Cour car elles concernent des violations de la Charte, du PIDCP, du Protocole de Maputo ainsi que d'autres instruments.

31. Citant l'arrêt *Hounguè Éric Noudéhouénou c. Bénin*, les Requérants soutiennent que la Cour de céans a le pouvoir « d'examiner toutes les violations alléguées devant elle, y compris la conformité des lois nationales aux dispositions de la Charte et d'autres instruments internationaux ratifiés par l'État concerné ».

32. La Cour rappelle que sa compétence est définie par l'article 3(1) du Protocole. En vertu de cette disposition, la Cour ne peut que connaître des violations de droits garantis par la Charte, le Protocole et tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.³
33. En l'espèce, les Requérants allèguent la violation, entre autres, des droits prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 13 et 14 de la Charte et aux articles 2, 14, 19, 21 et 25 du PIDCP, instruments auxquels l'État défendeur est partie.
34. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître des allégations de violation soulevées en l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence

35. La Cour observe que les Parties ne contestent pas les autres aspects de sa compétence. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de procéder à l'examen de la Requête.

³ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, §§ 34 à 36 ; *Abdallah Sospeter Mabomba c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 017/2017, arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 21 et *Brahim Ben Abdelhamid Ben Mabrouk Ayed c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 008/2019, arrêt du 5 février 2025 (fond et réparations), § 30.

36. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour relève, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé la Déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine. Par la suite, le 21 novembre 2019, il a retiré sa Déclaration. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et ne prend effet qu'un an après la date de dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 22 novembre 2020.⁴ La présente Requête, introduite le 20 novembre 2020, soit avant l'entrée en vigueur de l'avis de retrait déposé par l'État défendeur, n'en est donc pas affectée. La Cour considère donc qu'elle a la compétence personnelle, en l'espèce.
37. En ce qui concerne la compétence temporelle, la Cour note que les violations alléguées se sont produites en 2020, soit postérieurement à la ratification, par l'État défendeur, du Protocole le 10 février 2006. En outre, même si les allégations de violation relatives à l'article 41 de la Constitution de l'État défendeur (1977) ont commencé avant qu'il ne devienne partie au Protocole, lesdites violations se sont poursuivies après la ratification du Protocole. La Cour considère donc que sa compétence temporelle est établie.
38. La Cour souligne, enfin, qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur qui est partie à la Charte et au Protocole.
39. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

⁴ *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 37 à 39.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

40. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
41. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».
42. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des

Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

43. L'État défendeur soulève trois exceptions d'irrecevabilité. La première est tirée de ce que la Requête se limite à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, la deuxième du non-épuisement des recours internes, et la troisième de ce que l'affaire en cause a déjà été réglée conformément aux dispositions de la Charte. La Cour examinera donc ces exceptions avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres conditions de recevabilité.

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité de la Requête

44. La Cour observe que l'État défendeur soulève trois exceptions d'irrecevabilité. La Cour examinera lesdites exceptions successivement.

i. Sur l'exception relative à l'invocation exclusive de nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse

45. L'État défendeur soutient que les violations alléguées en l'espèce reposent sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse « qu'il n'est pas permis à la Cour d'examiner ». Il fait valoir qu'à l'exception d'articles de presse, les Requéranants n'ont apporté aucune preuve à l'appui de leurs allégations.

46. L'État défendeur soutient donc que la Requête est irrecevable dans la mesure où les violations qui y sont alléguées reposent exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

*

47. En réplique, les Requéranants affirment que leurs allégations reposent sur des articles de presse et sur d'autres moyens de preuves tels que des

déclarations sous serment et que de ce fait, ils se sont conformés à l'article 56(4) de la Charte.

48. La Cour relève que la règle 50(2)(d) du Règlement qui reprend les dispositions de l'article 56(4) de la Charte, exige que la requête ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.
49. La Cour observe que la règle 50(2)(d) du Règlement n'exclut pas de manière absolue toute référence aux articles de presse dans une requête. Le terme « exclusivement » dans cette disposition indique clairement que l'interdiction porte sur le fait qu'une requête se fonde uniquement sur des informations provenant des médias. En d'autres termes, une requête peut être examinée par la Cour dès lors qu'elle est au moins partiellement fondée sur un fait qui n'a pas été rapporté par les médias.⁵
50. En l'espèce, les Requérants se sont référés à quelques articles de presse, notamment « *Right the Wrongs* » de *Journalists for Justice*.⁶ Nonobstant ce qui précède, ils ont également soumis, à l'appui de leurs allégations, des déclarations sous serment, un rapport d'Amnesty International,⁷ et des documents de travail émanant d'organes internationaux reconnus par l'État défendeur, à savoir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Commissaire-rapporteur pour la République-Unie de Tanzanie.⁸

⁵ *Ibid.*, § 186.

⁶ *Journalists for Justice*, 'Right the wrongs : Spotlight on the 2020 General Election in Tanzania' disponible à l'adresse ci-contre : <https://ifjjustice.net/wp-content/uploads/2022/06/RIGHT-THE-WRONGS-REPORT-4-2.pdf>.

⁷ Amnesty International, 'Lawfare : Repression by Law ahead of Tanzania's General Elections' 2020.

⁸ Communiqué de presse de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Tanzanie, fait par le Commissaire Solomon Ayele Dersso, président de la Commission africaine et commissaire-rapporteur pour la République-Unie de Tanzanie et le Commissaire Lawrence Mute, Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, 22 novembre 2019, <https://achpr.au.int/en/news/pressreleases/2019-11-22/press-statement-african-commission-human-and-peoples-rights>.

51. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que la Requête ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. La Cour rejette donc l'exception soulevée à cet égard.

ii. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

52. L'État défendeur soutient qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, les Requéranants sont tenus d'épuiser les recours internes avant de saisir la Cour. Il affirme que les griefs relatifs aux irrégularités électorales peuvent être portés devant les juridictions nationales et que les Requéranants auraient dû introduire des recours dans le cadre du contentieux électoral et saisir les juridictions internes de requêtes pénales et civiles aux fins de constatation de violations de leurs droits de l'homme, ce qu'ils n'ont pas fait.
53. L'État défendeur soutient qu'avant de saisir la Cour, les Requéranants auraient dû saisir ses juridictions internes en vertu de l'article 26(2) de sa Constitution. Il fait également valoir que les Requéranants auraient pu contester, devant sa Haute Cour, les décisions de la Commission électorale nationale et de la Commission électorale de Zanzibar en introduisant un recours en révision.
54. Pour preuve de l'existence de recours internes, l'État défendeur cite trois recours introduits par des candidats des partis d'opposition – *Chama cha Demokrasia na Maendeleo* (CHADEMA) et ACT Wazalendo – devant le tribunal de district de Tandahima, le tribunal du magistrat résident de Musoma et devant la Haute Cour de Zanzibar.
55. L'État défendeur estime donc que la Requête devrait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes.
56. En réplique, les Requéranants affirment qu'ils n'ont aucun recours à épuiser dès lors que les articles 41(7) et 74(12) de la Constitution de Tanzanie,

ainsi que l'article 119(13) de la Constitution de Zanzibar « les empêchent de déposer une plainte devant les tribunaux de l'État défendeur ». Les Requérants soutiennent également que les recours internes ne sont pas disponibles, efficaces ou satisfaisants du moment où l'État défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Jebra Kambole c. Tanzanie*, et qu'en conséquence les tribunaux nationaux ne sont pas compétents pour connaître des violations liées aux élections présidentielles.

57. Ils font valoir que toutes les violations alléguées découlent des irrégularités électorales relatives au droit de participer à la direction des affaires publiques dans son pays par le biais des élections présidentielles. Les recours internes ne sont pas disponibles dans la mesure où les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour trancher les questions liées aux élections présidentielles.
58. Les Requérants affirment qu'en raison du climat de peur qui régnait pendant la période électorale, ils n'ont pas été en mesure d'épuiser les recours internes.

59. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale.⁹
60. La Cour observe que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de

⁹ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2017, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard, conformément au principe de subsidiarité.¹⁰

61. En outre, pour que les recours internes soient épuisés, le requérant doit avoir porté devant les juridictions nationales les griefs qu'il soulève devant la Cour de céans.¹¹ La Cour fait, par ailleurs, observer que l'épuisement des recours internes s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance devant elle et que le respect de cette exigence suppose qu'avant de la saisir, le requérant attende l'issue des recours pendants devant les juridictions internes.¹² Il n'est fait exception à cette règle que lorsque la procédure des recours concernés se prolonge de façon anormale.¹³

62. En l'espèce, les Requérants allèguent la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 14 de la Charte. La Cour examinera donc si les recours internes ont été épuisés pour chacune de ces allégations.

a. Sur l'épuisement des recours internes concernant l'allégation de violation des articles 1 et 7(1) de la Charte

63. S'agissant de la violation des articles 1 et 7(1) de la Charte du fait de l'indisponibilité de recours pour contester les élections présidentielles, la Cour rappelle son arrêt dans l'affaire *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* où elle a jugé que :¹⁴

la Cour fait [...] le constat judiciaire que dans l'arrêt rendu par la Haute Cour dans l'affaire *Augustine Lyatonga Mrema c. Attorney General*,¹⁵ ladite juridiction a précisé que l'article 41(7) écarte, sans la moindre ambiguïté, la compétence des juridictions pour examiner

¹⁰ *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 78 ; *Chacha c. Tanzanie*, *ibid.* ; *Muwinda et autres c. Tanzanie*, *ibid.*

¹¹ *Harouna Dicko et autres c. Burkina Faso*, CAFDHP, Requête n° 037/2020, arrêt du 13 novembre 2024 (compétence et recevabilité), § 42.

¹² *Dicko et autres c. Burkina Faso* (fond), *supra*, § 43.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (15 juillet 2020) 4 RJCA 466, § 40.

¹⁵ [1996] TLR 273 (HC).

toute question portant sur l'élection du Président, dès lors que la Commission électorale a annoncé les résultats. Selon la Haute Cour, si le Parlement avait souhaité que les cours et les tribunaux aient le pouvoir de connaître de l'élection d'un Président, il aurait veillé à l'insertion d'une disposition claire à cet effet dans la Constitution.

64. Compte tenu de ce qui précède, la Cour constate que la violation alléguée des articles 1 et 7(1) de la Charte se rapporte aux élections présidentielles à l'égard desquelles les juridictions nationales ne sont pas compétentes et qu'en conséquence, aucun recours n'est disponible pour les questions y liées. La Cour considère donc que les Requérants se sont conformés à la règle 50(2)(e) du Règlement en ce qui concerne cette allégation.

b. Sur l'épuisement des recours internes concernant les autres allégations

65. S'agissant des allégations de violation du droit à la non-discrimination, du droit à la vie, du droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels et dégradants, du droit à la liberté, du droit à ce que sa cause soit entendue, du droit à la liberté d'information et à l'accès à l'information, du droit de manifester et du droit à la liberté de réunion, du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et du droit de propriété, la Cour note que l'État défendeur a produit des éléments attestant la disponibilité des recours internes. L'État défendeur a versé au dossier trois recours introduits, sans entrave, dans le cadre du contentieux électoral en 2020 par des candidats aux élections issus des partis de l'opposition.¹⁶
66. À l'inverse, les Requérants ont allégué, sans plus, qu'un climat de peur prévalait dans la période des élections générales et que, de ce fait, ils n'ont pas été en mesure d'épuiser les recours internes. La Cour observe que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes et se sont

¹⁶ Affaire civile diverse n° 069/2020, *Faki Haj Makame c. le Commissaire-scrutateur et l'Attorney General*, recours n° 002/2020, *Nyanguli Mtesigwa Philemon c. l'avocat de CHADEMA* et recours n° 001/2021, *Saidi Bakari Mzuri c. l'Attorney General*.

contentés d'affirmations d'ordre général en ce qui concerne les allégations de violation de leurs droits.

67. En conséquence, la Cour considère que les recours internes n'ont pas été épuisés au sens de la règle 50(2)(e) du Règlement, en ce qui concerne les griefs soulevés sur ces points.

iii. Sur l'exception tirée d'un règlement antérieur de l'affaire

68. L'État défendeur soutient que l'arrêt *Jebra Kambole c. Tanzanie* a réglé la question de l'incompétence des juridictions nationales pour connaître des recours relatifs aux élections présidentielles.

69. Il ajoute que les Requérants auraient dû invoquer la procédure de suivi d'exécution des décisions de la Cour prévue à la règle 81(3) du Règlement de la Cour et solliciter une audience en la matière, plutôt que d'alléguer une violation de l'article 7(1) de la Charte.

70. Citant l'affaire *Bernard Mornah et autres c. Bénin*, les Requérants font valoir qu'une affaire n'est considérée comme étant réglée que si trois conditions cumulatives sont remplies. Ils affirment que les parties et les demandes doivent être les mêmes et que l'affaire doit être tranchée au fond. À cet égard, ils font valoir que les Parties en l'espèce et celles dans l'affaire *Jebra Kambole* ne sont pas les mêmes. Ils affirment, en outre, que les demandes ne sont pas identiques. Les Requérants en déduisent donc que la présente affaire n'a pas été réglée.

71. Aux termes de l'article 56(7) de la Charte et de la règle 50(2)(g) du Règlement, une requête introduite devant la Cour « ne [doit] pas concerner des affaires qui ont été réglées, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte ».

72. La Cour rappelle que le terme « réglé » implique trois conditions cumulatives, à savoir, (i) l'identité des parties, (ii) l'identité des requêtes ou leur caractère complémentaire, consécutif ou alternatif ou encore la question de savoir si l'affaire découle d'une demande formulée dans l'affaire initiale et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond.¹⁷
73. La Cour prend note de l'argument de l'État défendeur selon lequel elle a déjà réglé la question de l'incompétence des juridictions nationales pour connaître des recours relatifs aux élections présidentielles dans son arrêt *Jebra Kambole c. Tanzanie*.¹⁸ En conséquence, la Cour doit examiner si sa décision dans l'affaire précitée règle la violation alléguée en l'espèce.
74. S'agissant de « l'identité des parties », la Cour note que l'État défendeur est le même dans l'affaire *Jebra Kambole* qu'en l'espèce. Toutefois, le requérant dans l'affaire *Jebra Kambole* est un individu ayant introduit une requête d'intérêt public afin de contester la loi. Les Requérants en l'espèce sont, quant à eux, des membres d'un parti politique qui se plaignent de l'absence de recours permettant de contester les élections présidentielles devant les juridictions nationales. La Cour estime donc que la condition relative à l'identité des parties n'est pas remplie.
75. En pareilles circonstances, la Cour considère que l'allégation relative à l'incompétence des juridictions nationales en matière de contestation des élections présidentielles n'a pas été réglée conformément aux principes de la Charte, de l'Acte constitutif de l'UA ou de la Charte des Nations Unies et qu'en conséquence, elle satisfait aux conditions énoncées à la règle 50(2)(g) du Règlement.

¹⁷ Voir *Jean-Claude Roger Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018) 2 RJCA 280, § 44 ; *Dexter Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 45 ; Voir *Suy Bi Gohoré c. Côte d'Ivoire*, (15 juillet 2020) (fond et réparations) 4 RJCA 411, § 104.

¹⁸ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 466, § 37.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

76. S'agissant des allégations de violation relatives à l'absence de recours pour contester des élections présidentielles, la Cour doit examiner si les autres conditions de recevabilité sont remplies avant de poursuivre l'examen de l'affaire au fond.
77. La Cour constate que le respect des conditions énoncées à l'article 50(2)(a), (b), (c), et (f) du Règlement ne fait l'objet d'aucune contestation. Néanmoins, elle est tenue de s'assurer que ces conditions sont remplies.
78. Il ressort du dossier que les Requérants ont été clairement identifiés par leurs noms, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
79. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.
80. La Cour note, en outre, que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
81. S'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour rappelle que le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas.
82. En l'espèce, la violation alléguée concerne l'article 41(7) de la Constitution de 1977. La Cour doit donc fixer la date à partir de laquelle il convient d'apprécier le délai raisonnable de saisine. À cet égard, la Cour note que

l'État défendeur a déposé sa Déclaration le 29 mars 2010 et que les Requérants ne pouvaient donc saisir la Cour qu'après cette date. Les Requérants ont déposé leur Requête le 20 novembre 2020, soit dix ans, six mois et 22 jours après le dépôt de la Déclaration de l'État défendeur. La Cour examinera donc si ce délai est raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.

83. La Cour observe que l'exigence relative à l'introduction d'une requête dans un délai raisonnable vise à empêcher que l'écoulement du temps ne compromette le règlement de l'affaire, du fait notamment de décès de témoins, de leur mémoire qui s'estompe ou de l'altération significative des preuves ou de changements des circonstances.
84. La Cour note que « lorsque la violation d'un droit invoqué par un requérant découle directement d'une législation, le simple maintien en vigueur de la législation contestée peut constituer une violation continue du droit en question ».¹⁹ Dans ce cas, le délai de saisine de la Cour ne commence à courir qu'à partir du moment où la situation dénoncée aura pris fin.²⁰ La Commission du droit international a également abondé dans ce sens en indiquant que « toutefois, lorsqu'un fait illicite « se poursuit », ce *dies* [à savoir, ce délai] ne peut être établi qu'après la fin de la période de commission du fait illicite lui-même ».²¹
85. En outre, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le caractère continu des violations leur est conféré par le fait qu'elles se renouvellent chaque jour aussi longtemps que l'État ne prend pas de mesures pour y remédier.²² Il en résulte que les violations alléguées de l'article 41(7) de la

¹⁹ Voir CEDH : *Parrillo c. Italie* [GC] n° 46470/11, CEDH, 27 août 2015, § 109.

²⁰ *Ibid.*, § 112.

²¹ Rapport de la Commission du droit international sur sa 30^e session tenue du 8 mai au 28 juillet, p. 91, n. 437.

²² *Kambole c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 52 ; Voir également : CEDH : *Parrillo c. Italie* [GC] n° 46470/11, CEDH, 27 août 2015, §§ 109 à 112 et Cour de justice de la CEDEAO : *FAJ et autres c. Gambie*, affaire n° ECW/CCJ/APP/36/15, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/04/18, 13 février 2018.

Constitution de l'État défendeur se renouvellent automatiquement tant qu'il n'y est pas remédié.²³

86. La Cour note donc que, même si les Requérants ont observé une période de dix ans, six mois et 22 jours avant d'introduire leur Requête, la violation alléguée a un caractère continu dans la mesure où la disposition qui écarte la compétence des juridictions nationales pour connaître de recours relatifs aux élections présidentielles est toujours en vigueur dans la Constitution de l'État défendeur et, de ce fait, le délai de saisine ne s'applique pas. Les Requérants auraient donc pu saisir la Cour à tout moment tant que subsistent les violations qu'ils allèguent. Par conséquent, la Requête, en ce qui concerne l'allégation relative au droit de contester l'élection présidentielle, est conforme à la règle 52(2)(f) du Règlement.
87. La Cour constate donc que toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et considère que la Requête est recevable en ce qui concerne la violation alléguée du droit de saisine des juridictions nationales aux fins de contestation des élections présidentielles.

VII. SUR LE FOND

88. La Cour rappelle que la seule allégation de violation recevable est celle relative à l'indisponibilité de recours dans l'État défendeur que les Requérants pourraient exercer afin de contester les élections présidentielles. La Cour examinera donc les violations alléguées des articles 1 et 7(1) de la Charte formulées à cet égard.

A. Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

89. Les Requérants affirment que l'État défendeur ne s'est pas conformé aux arrêts de la Cour dans les affaires *Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* et *Jebra Kambole c. Tanzanie* et a organisé les élections de

²³ *Kambole c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 52.

2020 en vertu de lois qui violent les droits garantis par la Charte. En conséquence, soutiennent-ils, aucun recours n'était disponible pour contester les élections présidentielles. Ils font valoir que leur allégation porte sur la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, ainsi que de l'obligation de donner effet aux droits énoncés dans la Charte, consacrée à l'article premier de la Charte.

90. L'État défendeur soutient qu'il n'a pas « négligé ou refusé d'exécuter les arrêts de la Cour ». Il rappelle qu'un délai de deux ans lui a été fixé pour exécuter l'ordonnance de la Cour.
91. L'État défendeur réitère que la question relative à l'article 41(7) de sa Constitution qui écarte la compétence des juridictions nationales pour connaître des recours contestant le candidat déclaré vainqueur des élections présidentielles a été réglée par la Cour. En outre, il soutient que les Requérants auraient dû solliciter une audience de suivi d'exécution de la mise en œuvre des décisions de la Cour en vertu de la règle 81 du Règlement, comme cela a été fait dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*.

92. Aux termes de l'article 7(1) de la Charte, « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».
93. Le droit à ce que sa cause soit entendue, consacré par l'article 7(1) de la Charte, confère aux individus un large éventail de droits relatifs à la régularité de la procédure, notamment le droit de bénéficier de la possibilité d'exprimer son point de vue sur les affaires et les procédures ayant une incidence sur ses droits ; le droit de saisir les autorités judiciaires et quasi-judiciaires compétentes en cas de violation de ces droits ; et le droit d'interjeter appel devant des instances supérieures

lorsque les griefs exprimés n'ont pas été examinés de manière appropriée par les juridictions inférieures.²⁴

94. La Cour rappelle que l'article 7(1) de la Charte permet à toute personne, qui s'estime lésée dans ses droits, de saisir une juridiction nationale compétente. Dans l'exercice de ce droit, la position ou la situation de la victime ou de l'auteur de la violation alléguée importe peu, chaque plaignant ayant droit à un recours efficace devant une instance judiciaire compétente et impartiale. Tous les États parties à la Charte ont le devoir de veiller à ce que leurs organes judiciaires soient accessibles à tous et que chaque partie au litige ait la possibilité de présenter ses griefs.²⁵
95. La Cour note que les Requérants contestent essentiellement l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur, qui dispose : « lorsqu'un candidat est déclaré par la Commission électorale comme ayant été dûment élu conformément au présent article, aucune juridiction n'est compétente pour connaître de l'élection de ce candidat ».
96. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, comme suit :²⁶

Dans le contexte de la présente Requête, la Cour observe que les contentieux électoraux, même ceux relatifs à l'élection d'un président, touchent à des droits garantis par la Charte. Du fait que les décisions de la Commission électorale relatives à l'élection d'un président peuvent avoir un effet sur les droits reconnus aux citoyens de l'État défendeur, la Cour considère qu'il s'agit d'une anomalie lorsque les citoyens ne disposent d'aucun recours leur permettant de faire réexaminer, par la justice, des décisions de la Commission électorale. C'est l'impossibilité, pour toute personne, de solliciter un réexamen, par la justice, de la déclaration de la Commission électorale

²⁴ *Kambole c. Tanzanie*, *supra*, § 96.

²⁵ *Ibid.*, § 97.

²⁶ *Ibid.*, § 103.

désignant le vainqueur d'une élection présidentielle que la Cour de céans estime être contraire aux valeurs qui sous-tendent la Charte.

97. La Cour rappelle qu'elle a jugé en l'espèce que l'objet de la présente affaire n'a pas été réglé dans son *arrêt Kambole*. La Cour observe, en outre, que le délai de deux ans fixé pour la mise en œuvre de *l'arrêt Kambole* n'a aucun lien avec l'espèce. La Cour observe, enfin, que les Requérants n'étant pas parties à *l'affaire Kambole*, ils n'ont pas qualité pour solliciter une audience de suivi d'exécution de *l'arrêt Kambole*.
98. En conséquence, la Cour considère que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur est contraire à l'article 7(1) de la Charte, dans la mesure où il dénie toute compétence aux juridictions pour examiner les recours exercés à l'issue d'une élection présidentielle.

B. Sur la violation alléguée de l'article premier de la Charte

99. Les Requérants allèguent également que l'indisponibilité de recours permettant de contester les élections présidentielles constitue une violation de l'article premier de la Charte.

*

100. L'État défendeur fait valoir qu'il a mis en place des voies de recours permettant de régler tous les contentieux électoraux. Il soutient, à cet égard, que les tribunaux de district et la Haute Cour sont compétents pour connaître des contentieux électoraux.

101. L'article premier de la Charte est libellé comme suit :

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés

dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

102. La Cour observe que l'examen d'une allégation de violation de l'article premier de la Charte nécessite d'examiner, non seulement si les mesures prises par l'État défendeur sont disponibles, mais également si ces mesures sont appliquées de manière à ce que les buts et objectifs énoncés dans la Charte soient atteints.²⁷ L'État défendeur, n'ayant pas mis en place de lois ou procédures judiciaires permettant de contester une élection présidentielle, a manqué à son engagement pris au titre de l'article premier de la Charte.

103. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

104. Au titre des réparations, les Requérants demandent à la Cour de :

- v. Ordonner à l'État défendeur d'adopter des mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres pour remédier aux violations des droits des Requérants ;
- vi. Accorder des réparations aux Requérants et d'en fixer les termes à la section relative aux réparations dans la présente Requête.

*

105. L'État défendeur, tout en n'ayant pas abordé la question des réparations, conclut au rejet de la Requête.

²⁷ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, §§ 149 à 150 ; *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 septembre 2021) 3 RJCA 562, § 124.

106. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
107. La Cour rappelle également que les réparations, ayant pour but la restitution intégrale, doivent « ... autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».²⁸
108. Les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.²⁹
109. La Cour a jugé, en l'espèce, que l'État défendeur a violé les droits des Requérants protégés par les articles 1 et 7(1) de la Charte. La Cour examinera donc la demande de réparations formulée par les Requérants au regard de cette constatation.

A. Sur l'adoption de mesures constitutionnelles et législatives

110. La Cour rappelle que, dans des affaires qui requièrent de telles mesures, elle a ordonné aux États défendeurs de modifier leur législation afin de la rendre conforme à la Charte.³⁰ La Cour rappelle également qu'elle a jugé que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur n'est pas conforme aux articles 1 et 7 de la Charte.

²⁸ *Majid Goa Vedastus c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 520, § 82 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 322, § 16 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

²⁹ *Umuhoza c. Rwanda*, *supra*, § 20.

³⁰ *Kambole c. Tanzanie*, *supra*, § 118 ; *Legal and Human Rights Centre et Tanzania Human Rights Defenders Coalition c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 039/2020, arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), § 178 et *Bob Chacha Wangwe c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 011/2020, arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), § 138.

111. La Cour rappelle, en outre, que l'État défendeur n'a pas soumis de rapports sur la mise en œuvre des mesures ordonnées dans l'arrêt *Kambole c. Tanzanie* où il été tenu de rendre disponibles les recours permettant de contester les résultats des élections présidentielles. La Cour observe que le délai fixé pour la mise en œuvre de l'arrêt *Kambole* s'est écoulé le 14 juin 2022. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que la mesure relative à la disponibilité de recours pour contester les résultats des élections présidentielles se justifie et ordonne à l'État défendeur de modifier de toute urgence sa Constitution afin de prévoir lesdits recours.

112. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai d'un an, afin de procéder à la révision de l'article 41(7) de sa Constitution et de le rendre entièrement conforme aux dispositions de la Charte.

B. Sur les autres mesures de réparation

113. La Cour observe que les Requérants n'ont pas spécifiquement sollicité d'autres mesures de réparation mais ont demandé à la Cour de leur « accorder des réparations et d'en fixer les termes à la section relative aux réparations dans la présente Requête ».

114. La Cour rappelle qu'elle peut, en vertu de l'article 27(1) du Protocole « ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier » aux violations. Dans ces circonstances, la Cour réaffirme qu'elle peut, de sa propre initiative, ordonner la publication de ses décisions, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent.³¹

³¹ *Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie, ibid.*, § 182 ; *Wangwe c. Tanzanie, ibid.*, § 143 et *Centre for Human Rights et autres c. Tanzanie, supra*, § 417.

115. En l'espèce, la Cour note que les violations qu'elle a constatées affectent une partie importante de la population de l'État défendeur du fait qu'elles ont trait à la possibilité de contester les résultats d'une élection présidentielle devant des juridictions nationales, conformément à l'article 7(1) de la Charte.

116. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il est opportun d'ordonner d'office la publication du présent arrêt. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de publier le présent arrêt en anglais et en kiswahili, dans un délai de six mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques ; et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an, après la date de sa publication.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

117. Chacune des Parties demande que les frais de procédure soient mis à la charge de l'autre Partie.

118. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement intérieur, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais ».

119. En l'espèce, la Cour relève que les procédures devant elle sont gratuites. En outre, aucune des Parties n'a fourni d'éléments de preuve à l'appui de leur demande relative aux frais de procédure. Dans ces circonstances, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

120. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence.
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée de la non-conformité de la Requête aux articles 56(4), 56(5) et 56(7) de la Charte ;
- iv. *Reçoit* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes en ce qui concerne les allégations de violation des articles 2, 4, 5, 6, 7(1), 9(1), 11, 13, et 14 de la Charte ;
- v. *Déclare* la Requête recevable quant aux allégations de violation des articles 1 et 7(1) de la Charte du fait de l'indisponibilité de recours permettant de contester les élections présidentielles.

Sur le fond

- vi. *Dit* que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur viole les articles 1 et 7(1) de la Charte, en ce qu'il écarte la compétence des juridictions nationales pour connaître des contentieux relatifs à l'élection d'un candidat déclaré vainqueur des élections présidentielles par la Commission électorale.

Sur les réparations

- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin de procéder à la révision de l'article 41(7) de sa Constitution de manière à la

rendre conforme aux dispositions de la Charte, dans un délai d'un an à compter de la signification du présent arrêt ;

- viii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt en anglais et en kiswahili, dans un délai de six mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six mois, jusqu'à ce que la Cour considère que toutes les mesures qu'elle a ordonnées ont été entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

- x. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

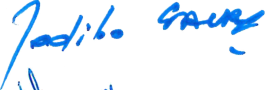
Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

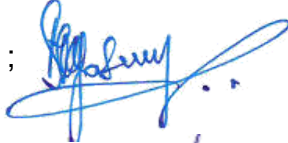
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Modibo SACKO, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Grace W. KAKAI, Greffière adjointe. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(2) du Règlement, l'opinion individuelle conjointe des Juges Blaise TCHIKAYA et Stella I. ANUKAM est jointe au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce sixième jour du mois de mars de l'année deux mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

